

## DÉPÔT DE DÉCLARATION DE MANIFESTATION

En application des articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure :

- les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable ;
- cette formalité doit être accomplie **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation**, auprès de la ou des mairies concernées par la manifestation, ou auprès du préfet de département ([pref-bsi@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-bsi@aveyron.gouv.fr)) pour les communes où est instituée la police d'État.

En vertu de l'article L.431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait :

- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

**1. Objet de la manifestation :**

**2. Noms, prénoms, domiciles et numéros de téléphone du ou des organisateurs faisant élection de domicile dans le département :**

**3. Lieu de la manifestation :**

**4. Jour, date et heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part :**

**5. Itinéraire du cortège :**

**6. Heure et lieu de dispersion :**

**7. Observations particulières :**

Reçu à la \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature de l'organisateur précédée de la mention « lu et approuvé »